



## DÉCISION DE L'AFNIC

**prénom patronyme.fr**

**Demande n° FR-2017-01462**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Monsieur P.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : prénomnom.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 août 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 août 2018

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénomnom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de

cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérent.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 octobre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN, Marine CHANTREAU (membres suppléants) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 novembre 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénomnom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport de république française du Requérent ;
- Factures des 30 juin 2011, 15 juin 2012, 15 juin 2013, 15 juin 2014 de la société HOSTPAPA à l'attention du Requérent concernant l'enregistrement de nom de domaine <prénomnom.fr> et l'hébergement du site internet correspondant ;
- Captures d'écran du site internet vers lequel renvoyait le nom de domaine <prénomnom.fr> les 13 juin 2013 et 16 mai 2017, extraites de la base INTERNET ARCHIVE WAYBACK MACHINE ;
- Capture d'écran, non datée, du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <prénomnom.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche d'adresse IP sur la base RIPE DATABASE QUERY.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation partielle de l'argumentation]**

« J'étais titulaire du nom de domaine "prénomnom.fr" depuis le 30 juin 2011 (voir PJ : Invoice279575.pdf, Invoice375908.pdf, Invoice529968.pdf, Invoice692375.pdf), c'est mon patronyme et mon nom d'artiste ; mon site n'était pas un site de vente mais seulement une présentation de mes œuvres (voir PJ : mon\_site\_au\_13062013.png et mon\_site\_au\_16052017.png), il avait une fréquentation d'environ 400 vues par mois et je suis répertorié avec ce nom de domaine dans des galeries et sur de nombreux documents imprimés. Cet été, j'ai changé d'hébergeur pour mon site internet, mon nom retombais dans le domaine public en août, et je devais le récupérer à cette occasion, le jour dit j'ai voulu reprendre mon nom de domaine avec mon nouvel hébergeur mais à 2 heures près ce nom avait été réservé, et je me suis aperçu que cela avait été fait pour un site de vente en ligne de vêtements (voir PJ : site\_actuellement\_en\_ligne.png). En me penchant plus avant sur ce site, j'ai constaté qu'il était frauduleux, en effet, le nom du titulaire est fantaisiste, le numéro de téléphone de contact est invalide, il n'y a pas de mentions légales, le site s'appelle simplement boutique, il est hébergé aux Pays Bas par une société dont le siège est en Turquie : georeplicated (voir PJ : requete\_ripe\_georeplicated.png). Je subis donc un préjudice ne pouvant plus utiliser mon nom de

*domaine, un préjudice également du fait de l'utilisation de ce site par des personnes ayant créé un site frauduleux associé à mon nom c'est la raison pour laquelle je demande que ce nom me soit réattribué».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénomnom.fr> était identique au prénom et au nom patronymique du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <prénomnom.fr> est identique au prénom et au nom patronymique du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran, Monsieur P.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Le Requéran, artiste de métier indique :
  - avoir eu une fréquentation d'environ 400 vues par mois sur le site internet vers lequel redirigeait son nom de domaine <prénomnom.fr> ; cependant le Requéran n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
  - être répertorié avec ce nom de domaine dans des galeries et sur de nombreux documents imprimés ; cependant le Requéran n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.
- Le nom de domaine <prénomnom.fr> reprend à l'identique le prénom et nom patronymique du Requéran ;
- Le Requéran a été facturé par la société HOSTPAPA les 30 juin 2011, 15 juin 2012, 15 juin 2013 et 15 juin 2014 pour les prestations d'enregistrement du nom de domaine <prénomnom.fr> et l'hébergement du site internet correspondant ;
- Les pages d'écran archives fournies par le Requéran permettent de constater que le site

internet vers lequel renvoyait le nom de domaine <prénomnom.fr>, les 13 juin 2013 et 16 mai 2017, présentait l'activité artistique du Requérant ;

- Le Requérant fournit une capture d'écran précisée comme « actuelle » mais toutefois, non datée, du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <prénomnom.fr> ; site internet proposant à la vente des produits vestimentaires ;
- Le Requérant indique que les coordonnées de Titulaire mentionnées sur le site internet vers lequel renvoie actuellement le nom de domaine <prénomnom.fr> sont fantaisistes ; cependant le Requérant n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant indique que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine ne précise aucune mention légale ; cependant le Requérant n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la transmission du nom de domaine <prénomnom.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

